



Conseil économique et social

Distr. limitée
19 juillet 2002
Français
Original: anglais

Session de fond de 2002

New York, 2002

Point 7 e) de l'ordre du jour

**Questions de coordination, questions relatives
au programme et autres questions : intégration
d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques
et tous les programmes du système des Nations Unies**

**Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Bangladesh*,
Belgique*, Brésil, Canada*, Chili, Croatie, Danemark*, États-Unis d'Amérique,
Finlande, France, Gambie*, Grèce*, Grenade*, Guatemala, Hongrie, Islande*,
Irlande*, Italie, Jamaïque*, Japon, Kenya*, Libéria*, Liechtenstein*,
Luxembourg*, Malte, Mexique, Norvège*, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas,
Portugal*, République de Corée, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suriname, Thaïlande*
et Ukraine : projet de résolution**

Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa décision d'inscrire régulièrement à son ordre du jour un point subsidiaire intitulé « Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies » afin, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies, et d'envisager de nouvelles mesures propres à renforcer la mise en oeuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies,

Rappelant aussi ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, et sa décision ultérieure de consacrer, d'ici à 2005, une partie d'une de ses sessions de fond à examiner et évaluer l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées,

* Conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.



Affirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie acceptée à l'échelle mondiale pour promouvoir l'égalité entre les sexes,

Réaffirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie déterminante dans la mise en application du Programme d'action de Beijing¹ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale²,

Soulignant le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'intégration d'une perspective sexospécifique,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, en particulier les observations qui y figurent à propos des mesures prises par le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires pour intégrer une perspective sexospécifique dans leurs travaux;

2. *Demande* aux États Membres et à tous les autres intervenants du système des Nations Unies de continuer d'intégrer une perspective sexospécifique dans toutes leurs activités à tous les niveaux;

3. *Décide* à redoubler d'efforts pour qu'une perspective sexospécifique fasse partie intégrante de toutes ses activités et de celles de ses organes subsidiaires et, en conséquence, d'accorder l'attention voulue aux perspectives sexospécifiques et aux obstacles particuliers que rencontrent les femmes, dans toutes les parties et tous les points de l'ordre du jour de ses sessions, tant dans les débats que dans l'élaboration des textes;

4. *Se félicite* de constater que ses organes subsidiaires accordent une attention accrue aux situations qui sont spécifiques aux femmes et à l'intégration des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux, par exemple en :

a) Consacrant l'égalité entre les sexes en tant qu'élément essentiel à la réalisation d'un développement social durable et axé sur l'être humain, et en considérant la sexospécificité comme un enjeu commun à tous les domaines d'intervention au lieu de faire simplement des femmes un groupe social cible;

b) Insistant sur la nécessité d'associer les femmes aux processus de planification, de prise des décisions et de mise en oeuvre à tous les niveaux;

c) Mettant l'accent sur le lien entre les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes, en utilisant des points spécifiques de l'ordre du jour pour focaliser l'attention sur les questions relatives à l'égalité entre hommes et femmes, et en veillant à ce que les perspectives sexospécifiques soient examinées de manière générale dans l'ensemble de leurs ordres du jour respectif;

d) Reconnaissant que, souvent, les facteurs politiques, économiques, sociaux et environnementaux touchent différemment les hommes et les femmes, et qu'il faut par conséquent élaborer des politiques sensibles à ces différences et aux réactions différentes des deux sexes;

¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

² Résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

³ E/2002/66.

e) Continuant d'utiliser et de réclamer des données ventilées par sexe et en utilisant des indicateurs permettant une analyse sexospécifique;

5. *Demande* à ses organes subsidiaires de redoubler d'efforts en vue d'intégrer les perspectives sexospécifiques à leurs travaux;

6. *Demande en outre* à ses organes subsidiaires de ne pas relâcher leurs efforts en vue d'articuler les perspectives sexospécifiques sur les questions thématiques inscrites à leurs programmes de travail pluriannuels ou sur leurs thèmes annuels;

7. *Demande* aux bureaux de ses organes subsidiaires d'étudier le meilleur moyen de faciliter l'examen des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux;

8. *Encourage* ses organes subsidiaires à renforcer leur collaboration avec la Commission de la condition de la femme, et encourage celle-ci à continuer de s'efforcer de mettre en relief les perspectives sexospécifiques dans les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires;

9. *Invite* son Bureau à examiner, lors des réunions avec les bureaux de ses organes subsidiaires, les progrès réalisés et les obstacles rencontrés dans l'intégration des perspectives sexospécifiques et encourage son Président à examiner, au cours des réunions avec les présidents de ses organes subsidiaires, les moyens d'instaurer une meilleure coordination dans le domaine de l'intégration des perspectives sexospécifiques à l'échelle du Conseil et de ses organes subsidiaires;

10. *Encourage* la collecte, la fourniture et l'utilisation par le système des Nations Unies et ses organes subsidiaires de données ventilées par sexe et d'autres renseignements sexospécifiques, en tant que l'un des moyens de surveiller et surmonter les obstacles à l'intégration des perspectives sexospécifiques;

11. *Encourage* la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme à élargir leur action de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes à l'échelle du système des Nations Unies;

12. *Note avec satisfaction* le travail accompli par le Réseau interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, en particulier ses efforts visant à faire en sorte que les perspectives sexospécifiques soient systématiquement examinées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coopération et, à cet égard, *encourage* ledit conseil dans ses efforts d'intégration des perspectives sexospécifiques à l'échelle de tout le système des Nations Unies;

13. *Note aussi avec satisfaction* le travail accompli par les commissions régionales pour promouvoir l'intégration des perspectives sexospécifiques et améliorer la situation de la femme, notamment en organisant des réunions d'experts, en diffusant des publications, en mettant au point des indicateurs et en établissant des programmes spécifiquement axés sur les questions relatives aux femmes, et *encourage* les commissions régionales à intensifier ces efforts;

14. *Souligne* qu'il importe que les rapports des organes intergouvernementaux présentent les enjeux et les problématiques d'une manière qui tienne compte des disparités entre les sexes, débouche sur des activités concrètes et pratiques et offre à ces organes une base d'analyse permettant de formuler des

politiques de lutte contre ces disparités, conformément à ses conclusions concertées 1997/2;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2003, un rapport sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris l'état d'avancement de l'intégration des perspectives sexospécifiques.
